



HAL
open science

La place du professionnel de santé face aux violences sur mineurs commises dans le cercle intrafamilial

Ana Zelcevic-Duhamel

► To cite this version:

Ana Zelcevic-Duhamel. La place du professionnel de santé face aux violences sur mineurs commises dans le cercle intrafamilial. *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2021, 30. hal-04002376

HAL Id: hal-04002376

<https://hal.science/hal-04002376>

Submitted on 23 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ana Zelcevic-Duhamel

Maître de conférences HDR à l'Université de Paris, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris

La place du professionnel de santé face aux violences sur mineurs commises dans le cercle intrafamilial

Discours d'ouverture

Colloque du 1^{er} juillet 2021 (IDS)

Organisé avec **Laura Chevreau** (Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris et attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris) et **Timothy James** (Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris, membre du Réseau doctoral en santé publique animé par l'EHESP)

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Permettez-moi d'abord de vous dire combien nous sommes heureux, avec Laura Chevreau et Timothy James, de nous réunir aujourd'hui autour de la question de la place du professionnel de santé face aux violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial.

Le choix de l'approche pluridisciplinaire est au départ justifié par la richesse et la complexité de la question qui fait l'objet de notre colloque. Mais pas seulement. Il est dans la culture académique et scientifique de l'Université de Paris, et plus particulièrement, de l'Institut Droit et Santé, d'aborder les différentes thématiques de manière pluridisciplinaire et de favoriser les échanges entre chercheurs et professionnels.

Rappelons d'abord que le mineur, et à travers lui, l'enfant, traditionnellement n'était pas un sujet qui intéressait le droit et les juristes. Il ne bénéficiait pas de véritable protection juridique ni de prérogatives spécifiques dues à sa jeunesse et à sa vulnérabilité. L'enfant, mineur de surcroît, faisait tout au plus, l'objet de la puissance paternelle, remplacée au vingtième siècle par l'autorité parentale, afin de s'assurer qu'il ne dévie pas du droit chemin. Autrement dit, le droit s'intéressait à l'enfant surtout lorsqu'il s'agissait de le corriger ou de le brimer pour lui permettre de « *devenir un*

homme ». Tout au plus, il protégeait ses intérêts pécuniaires, si toutefois il y en avait.

L'image de cet enfant bafoué a été pérennisée par Edgar Degas, dont la sculpture « *La petite danseuse de quatorze ans* »¹, exposée pour la première fois en 1881, représente une jeune fille, qui, comme beaucoup d'autres adolescentes à l'époque, sans talent particulier, issues de familles modestes, faisaient partie de l'école de danse de l'Opéra de Paris. Les jeunes filles y furent le plus souvent amenées par leurs propres mères, de véritables souteneurs en jupons, dans l'espoir de rencontrer un homme riche, que le législateur d'aujourd'hui aurait qualifié de « *personne exerçant une autorité de fait sur mineur* ».

La statue provoqua un scandale. On jugea la petite danseuse vicieuse, perverse puisqu'elle ne répondait pas au rôle auquel on aurait aimé la cantonner : jolie, gracieuse, docile. Elle n'était rien de tout cela. Sa seule défense était de montrer qu'elle était exactement le contraire de ce cliché : vilaine, disgracieuse, rebelle. Car celle qui était censée la protéger agissait plutôt en mère maquerelle qu'en véritable mère, ce qui, à l'époque, ne choquait personne. La petite fille se défendait toute seule, à la manière d'une enfant, avec les seuls moyens que lui permettait son jeune âge – sa mine boudeuse et insolente.

L'idée de la protection de l'enfant est donc une idée plutôt récente. Le mineur d'aujourd'hui est une personne, ayant des droits spécifiques, organisés autour de l'autonomie, d'une part, et la protection, d'autre part. L'équilibre entre ces deux impératifs, certes, n'est pas facile à trouver. Une chose demeure cependant certaine : pour se construire, la jeune personne a besoin de confiance et *besoin de faire confiance*.

Le professionnel de santé est, justement, ce tiers en qui le mineur peut avoir confiance, ce tiers qui manquait peut-être à la petite danseuse de quatorze ans. Il a ainsi un rôle à jouer dans le dispositif légal permettant d'assurer la protection des personnes fragiles ou fragilisées².

La mise en place d'un tel dispositif, protégeant les mineurs, cependant, ne fut pas aisée. Après avoir instauré le devoir de secret professionnel permettant d'établir les rapports de confiance, le système juridique a permis, par la suite, une certaine fragilisation de celui-ci³ ; enfin, nous avons pu assister à une multiplication des textes protégeant les victimes de violences intrafamiliales.

1 - La sculpture a été exposée à la National Gallery à Washington en 2014. Elle représente Marie Van Goethem, « petit rat » d'Opéra, dont le destin a été raconté par Camille Laurens dans son œuvre « *La petite danseuse de quatorze ans* », paru chez Gallimard en 2017.

2 - Rappels, à ce titre, le dispositif existant en matière de violences au sein du couple, résultant des lois n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 et n°2020-936 du 30 juillet 2020.

3 - Art. 226-13 du code pénal punissant l'atteinte au secret professionnel.

1. Le secret professionnel — un devoir justifié par le rapport de confiance

Disposition à caractère général, l'atteinte au secret professionnel est définie par le code pénal comme : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* ». Elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

De nombreux textes soumettent les membres de différentes professions au secret. Il en est ainsi des avocats⁴, magistrats, banquiers, policiers⁵, etc. De même, les professionnels de santé sont tenus au secret s'agissant des données relatives aux personnes qui viennent les consulter. Une telle obligation existe notamment lorsqu'un patient est pris en charge par une équipe ; les informations « *sont alors réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe* »⁶.

Outre les textes, les juges peuvent également déterminer si une personne est soumise au devoir de secret. L'examen de la jurisprudence permet de dire que les dépositaires d'un secret, par état ou par profession, sont des personnes qui exercent un rôle de « confident », nécessaire ou librement choisi⁷. L'étendue de leur obligation n'est pas toujours facile à établir⁸.

Quant à la notion d'informations à caractère secret, la jurisprudence en a une conception large puisque le détenteur du secret n'a pas le droit de les dévoiler, quelle que soit leur valeur et portée⁹. Il convient également de préciser que le secret couvre aussi les informations que le « confident » a pu constater ou découvrir personnellement¹⁰.

L'infraction, qui est de nature instantanée, est consommée par la révélation du secret¹¹ ; celle-ci peut être verbale ou écrite. La tentative n'est pas punissable¹². *Nonobstant* l'importance croissante de tenir secrètes certaines informations, on peut observer de plus en plus de dérogations permettant leur révélation.

4 - Décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

5 - On peut également citer, à titre d'exemple, l'article 304 du code de procédure pénale soumettant au devoir de secret les jurés des cours d'assises. V. Cass. crim., 25 mai 2016, RSC 2016. 265, note Y. Mayaud.

6 - Art. L. 1110-4 du code de la santé publique.

7 - M. Véron, *Droit pénal spécial*, Sirey, 17^e éd., 2019, n° 374. V. pour les experts-comptables, Paris, 29 mars 1990, *Gaz. Pal.* 1990, 2, 511, note J.-F. Marchi ; pour les prêtres catholiques, Cass. crim. 11 mai 1959, *D.* 1959, 312.

8 - M.-E. Cartier, « Le secret religieux », RSC 2003, 485. En revanche, il en est autrement des administrateurs de sociétés anonymes, Cass. crim. 5 févr. 1970, *Bull. crim.*, n° 56 ; RSC 1970, 652, obs. A. Levasseur ; 7 oct. 1978, *Bull. crim.*, n° 263 ; RSC 1979, 560, obs. A. Levasseur.

9 - Cass. crim. 9 déc. 2015, *Dr. pénal* 2016, comm. 60, Ph. Conte.

10 - V. pour les médecins, Cass. crim., 17 mai 1973, RSC 1974, 369, obs. A. Levasseur ; 18 oct. 1977, *D.* 1978, 94, note A. Brunois ; 23 janv. 1996, *Bull. crim.*, n° 37 ; *Dr. pénal* 1996, comm. 136 ; pour les avocats, Cass. crim. 27 oct. 2004, *Bull. crim.*, n°259 ; 20 juin 2006, *Bull. crim.*, n°183 ; *Dr. pénal* 2006, comm. 120 ; pour les policiers, Cass. crim. 22 nov. 1994, *Dr. pénal* 1995, comm. 64.

11 - Cass. crim. 30 avr. 1968, *Bull. crim.*, n°135.

12 - M. Véron, *op. cit.*, n°376.

Ce constat, paradoxal à premier abord, peut être expliqué par le fait que la protection de certaines personnes, particulièrement exposées, tels les mineurs, peut nécessiter la révélation de certaines informations aux autorités compétentes. La fragilisation du secret professionnel trouve alors sa raison d'être dans l'idée de protéger plus efficacement ceux qui ne sont pas en mesure de le faire par eux-mêmes.

2. La fragilisation du secret professionnel — une nécessité justifiée par la protection des mineurs

On peut observer en droit français la multiplication des textes prévoyant des faits justificatifs des atteintes au secret professionnel. Rappelons cependant que la matière de causes d'irresponsabilité, qui comprend aussi les faits justificatifs, est gouvernée par une logique d'exception. Autrement dit, la révélation d'une information à caractère secret est soumise à des conditions strictes. De même, les dispositions qui les régissent sont interprétées de manière restrictive.

Cette question sera, certes, traitée plus amplement ultérieurement. Nous nous contenterons d'évoquer deux textes emblématiques, permettant d'illustrer cette tendance législative.

Ainsi, par une loi n°1998-468 du 17 juin 1998¹³, le législateur français a permis, en créant un véritable fait justificatif, la dénonciation des actes de maltraitance commis sur des mineurs, en exonérant ainsi les professionnels de santé de leur devoir de secret professionnel.

De même, plus récemment, la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 a ouvert une nouvelle brèche au sein du devoir de secret en élargissant des prérogatives des professionnels de santé en matière de violences intrafamiliales, qui peuvent s'exercer notamment sur des enfants mineurs¹⁴. L'article 226-14, n°3 du code pénal permet ainsi aux professionnels de santé de saisir les autorités compétentes lorsque les conditions prévues sont réunies.

Le dispositif légal s'est également enrichi par d'autres textes luttant contre les violences intrafamiliales.

3. La multiplication des textes protégeant les victimes des violences intrafamiliales

Outre les lois créant de nouveaux faits justificatifs, le législateur français est intervenu à plusieurs reprises afin de rendre la protection des personnes mineures plus efficace.

13 - L'article 15 de cette loi a ainsi modifié l'article 434-3 du code pénal, dont les dispositions ont été qualifiées d'interprétatives, ce qui a permis leur application immédiate par les juridictions françaises.

14 - V. notre article, « Les nouveaux défis des professionnels de santé – à propos de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 luttant contre les violences au sein du couple », *JDSAM*, n°27, 2021, p.97.

Il a été ainsi question d'inscrire la notion d'inceste dans le dispositif pénal sans pour autant modifier les qualifications déjà existantes. La loi n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux est entrée en vigueur.

Elle a été, cependant, rapidement censurée par le Conseil constitutionnel puisqu'elle ne répondait pas aux exigences de précision résultant du principe de légalité¹⁵. En effet, parmi les personnes susceptibles de commettre des actes incestueux figurait aussi « *toute autre personne au sein de la famille* ». Le législateur est intervenu ultérieurement par une loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant¹⁶. Ce texte a prévu une liste limitative d'auteurs d'actes incestueux (ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu /nièce). Modifiée en 2018, par une loi n°2018-703 du 3 août 2018, la notion d'inceste a été élargie aux victimes majeures.

Enfin, est intervenue la loi n°2021-478 du 21 avril 2021. Elle crée un nouveau type de viol et un nouveau type d'agression sexuelle, étrangers à la violence, menace, contrainte ou surprise. Son adoption a eu un parcours très inhabituel puisque pas moins de quatre textes ont été présentés par les parlementaires. Cette loi a été l'occasion de construire un dispositif cohérent. Les interventions qui vont suivre nous éclaireront sur ce point.

Les différentes lois, que nous venons de citer, montrent ainsi non seulement la fragilité du mineur, mais encore de la structure familiale dans laquelle il grandit. Lorsque celle-ci est défaillante, voire à l'origine d'actes illicites commis sur mineurs, il devient nécessaire de se tourner vers les tiers, parmi lesquels les professionnels de santé ont une place privilégiée.

Ana Zelcevic-Duhamel

15 - Cons. const., 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC abrogeant l'art. 222-31-1 du code pénal.

16 - V. Fr. Eudier et A. Gouttenoire, étude, *JCP G* 2016, 479.

PROGRAMME

9h00 - 13h00

9h00 Ouverture

- **Les avancées législatives en matière de protection des mineurs victimes de violences sexuelles**

Alexandra Louis, Députée, rapporteure de la loi du 21 avril 2020 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste à l'Assemblée nationale

1- DESCRIPTION ET IDENTIFICATION DU PHÉNOMÈNE

9h15

- **Les déterminants sociaux et psychologiques à l'origine des violences sur l'enfant par un parent**

Gilles Séraphin, Professeur en sociologie à l'Université Paris Nanterre, ancien directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, directeur du Centre de recherche Éducation et Formation (EA 1589)

Gillonne Desquesnes, Maître de conférences en sociologie à l'Université de Caen, membre du Centre d'étude et de recherche sur les risques et les vulnérabilités (EA 3918)

9h50

- **L'emprise, compréhension d'un mécanisme charnière**

Liliane Daligand, Professeur émérite de médecine légale et de droit de la santé à l'Université Lyon I

2- LE PROFESSIONNEL DE SANTÉ, À L'AVANT-POSTE DANS LA DÉTECTION DES VIOLENCES

10h15

- **Les outils et les obligations pesant sur le professionnel de santé**

Bruno Py, Professeur en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Lorraine, membre de l'Institut François Gény (EA 7301)

10h45

- **Les bonnes pratiques dans le signalement : le rôle du soignant**

Marie-Pierre Glaviano-Ceccaldi, Vice-Présidente du Conseil national de l'Ordre des médecins et Présidente du Comité national de lutte contre les violences intrafamiliales

11h05

- **Le témoignage d'un signalement ayant conduit à une condamnation**

Eugénie Izard, Pédopsychiatre et présidente du réseau de professionnels pour la protection de l'Enfance et l'Adolescence

11h20 - Pause

3- LE PROFESSIONNEL DE SANTÉ, EN RETRAIT DANS LA SANCTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

11h30

- **La prise en charge de la victime mineure ou devenue majeure**

Gérard Lopez, Psychiatre, président d'honneur et co-fondateur de l'Institut de victimologie de Paris, laboratoire d'éthique médicale (EA 4569), Université de Paris

11h50

- **La répression des auteurs**

Haritini Matsopoulou, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université Paris-Saclay

12h10

- **Le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences sur mineur**

Frédéric Lauféron, Ancien directeur général de l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale

Johan Vanderfaeillie, Professeur de psychologie et des sciences de l'éducation à la Vrije Universiteit Brussel

12h45 - Clôture

Adrien Taquet, Secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé